



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# **Instructions à propos du remboursement des cotisations versées à l'AVS au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS et de l'OR-AVS (Remb)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Avant-propos

L'adaptation actuelle des Instructions à propos du remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'AVS (ci-après : Remb) suit celle intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et s'accompagne de la mise à jour des Tables des valeurs actuelles découlant du scénario A-00-2015 publié par l'Office fédéral de la statistique le 22 juin 2015.

Avec cette version, les Remb indiquent les conventions qui désormais prévoient pour leurs ressortissant(e)s la possibilité du remboursement des cotisations AVS.

Trois différentes précisions apportées par le Tribunal fédéral trouvent aussi leur concrétisation dans cette version des Remb. Elles concernent l'exclusion du remboursement pour un conjoint d'un(e) ressortissant(e)s de l'UE qui abandonne la Suisse pour un pays de l'UE, la non-imputation des rentes AI déjà touchées sur le montant du remboursement et l'impossibilité d'obtenir le remboursement des propres cotisations quand une personne veuve bénéficie d'une rente de survivants qui peut être exportée.

Deux autres précisions complètent la définition des cotisations remboursables qui ne se limitent plus à celles versées dans le cadre d'une activité lucrative salariée mais incluent aussi celle versées comme personne exerçant une activité lucrative indépendante, comme personne sans activité lucrative et celles obtenues dans le cadre du splitting. En outre, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, dans le cas d'un remboursement des cotisations le fait déterminant dont il y a lieu d'examiner les conséquences juridiques est la demande de remboursement (cf. ATF 136 V 24, consid. 4.4) Par conséquent, cette nouvelle version des Remb est applicable à tous les cas pour lesquels la demande de remboursement a été déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Table des matières

Avant-propos	2
Table des matières	3
1. Champ d'application	4
2. Droit au remboursement (art. 1 <sup>er</sup> OR-AVS)	4
2.1 Conditions : généralités	4
2.2 Nationalité déterminante	5
2.3 Défaut du droit à la rente	6
2.4 Survenance d'un cas de remboursement	6
2.4.1 Sortie définitive de l'assurance	6
2.4.2 Sortie de l'assurance postérieurement à la réalisation d'un risque assuré	7
3. Etendue de la mesure de remboursement	8
3.1 Cotisations pouvant faire l'objet du remboursement (art. 4, al. 1, OR-AVS)	8
3.2 Cotisations ne pouvant pas faire l'objet du remboursement	8
3.3 Remboursement des cotisations aux personnes mariées ou divorcées (art. 4, al. 2, OR-AVS)	9
3.4 Remboursement des cotisations aux personnes veuves (art. 4, al. 2, OR-AVS)	9
3.5 Réduction de la somme de cotisations remboursable lorsque le remboursement se révèle contraire à l'équité (art. 4, al. 4, OR-AVS)	10
4. Effets du remboursement (art. 6 OR-AVS)	11
5. Compétence et procédure (art. 8 OR-AVS)	11
5.1 Demande de remboursement	11
5.2 Information au requérant	12
5.3 Examen de la condition d'équité	12
5.4 Décision	12
6. Entrée en vigueur	13

## 1. Champ d'application

- 1 Les ressortissants étrangers possédant la nationalité d'un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse peuvent demander le remboursement des cotisations, s'ils sont domiciliés à l'étranger ou s'ils démontrent à satisfaction qu'ils envisagent d'y transférer leur domicile.
- 2 Le remboursement des cotisations peut aussi être demandé par les ressortissants d'un Etat qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant cette possibilité (cf. Annexe I).
- 3 Les réfugiés reconnus en tant que tels ainsi que les apatrides peuvent également prétendre au remboursement des cotisations (art. 3, al. 2, et art. 3<sup>bis</sup> Aréf). Le droit au remboursement n'existe toutefois qu'à la condition d'avoir son domicile civil
  - dans un pays n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse ou
  - dans un pays qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations (cf. Annexe I).

## 2. Droit au remboursement (art. 1<sup>er</sup> OR-AVS)

### 2.1 Conditions : généralités

- 4 Le remboursement des cotisations peut être requis par toute personne qui remplit cumulativement les conditions ci-après :
  - être ressortissante d'un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse ou d'un Etat qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations (cf. Annexe I) (n° 5 ss) ;

- ne pas être ou n'être plus au bénéfice d'une rente au moment du remboursement (n<sup>os</sup> 8 et 9) ;
- être en présence d'un cas de remboursement (n<sup>os</sup> 10 à 14) ;
- avoir accompli la condition de durée minimale de cotisations (n<sup>o</sup> 8).

## 2.2 Nationalité déterminante

- 5 Pour évaluer le droit au remboursement, la nationalité détenue par la personne intéressée lors de la demande est déterminante (art. 1, al. 2, OR-AVS).
- 6 Si une personne de nationalité d'un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale avec la Suisse n'a été conclue ou d'un État qui a conclu une convention prévoyant le remboursement des cotisations (cf. Annexe I) possède aussi la nationalité suisse ou celle d'un pays ayant conclu une convention avec la Suisse qui ne prévoit pas le remboursement des cotisations, elle ne peut pas obtenir le remboursement des cotisations (cf. ATF 119 V 1 et ATAF du 22 mai 2013 en la cause C-1241/2012). Cette personne peut, par contre, prétendre à l'octroi d'une rente.
- 7 Toutefois, en tant que conjoint d'un ressortissant de l'UE soumis à l'ALCP, une personne qui possède la nationalité d'un État avec lequel aucune convention n'a été conclue ou celle d'un État qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations (cf. Annexe I) doit être considérée comme un membre de sa famille. Par ce statut, elle peut en principe se prévaloir des droits et systèmes de protection mis en place par les règlements de l'UE. Par conséquent, en dérogation à l'art. 18, al. 3, LAVS, cette personne est soumise à l'ALCP en vertu du mariage et peut se prévaloir du droit au versement de sa rente à condition qu'en quittant la Suisse son domicile soit transféré à l'intérieur de l'UE (cf. ATF 139 V 393).

## **2.3 Défaut du droit à la rente**

- 8 Les cotisations ne peuvent être remboursées que lorsque le ressortissant étranger n'a pas, à défaut de domicile (art. 18, al. 2, LAVS) ou en vertu d'une convention de sécurité sociale qui prévoit le remboursement, droit à la rente, quand bien même il satisfait à l'exigence d'une durée minimale de cotisations d'une année. Cette exigence est considérée comme remplie lorsque le ressortissant étranger a été soumis à l'obligation de cotiser pendant plus de 11 mois et que les cotisations correspondantes ont été payées (art. 1, al. 1, OR-AVS).
- 9 Le remboursement des cotisations est également possible lorsque le droit à une rente AVS a existé un certain temps, mais qu'il s'est éteint en raison du transfert du domicile à l'étranger (en ce qui concerne l'imputation des prestations AVS touchées antérieurement, v. n° 15).

## **2.4 Survenance d'un cas de remboursement**

### **2.4.1 Sortie définitive de l'assurance**

- 10 Les cotisations peuvent être remboursées dès que l'ayant droit cesse définitivement d'être assuré et que lui-même, ainsi que son conjoint ou ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse (art. 2, al. 1, OR-AVS).
- 11 Si des enfants majeurs, qui n'ont pas encore accompli leur 25<sup>ème</sup> année, restent en Suisse, les cotisations peuvent néanmoins être remboursées s'ils ont achevé leur formation professionnelle (art. 2, al. 2, OR-AVS). Le moment déterminant pour l'appréciation du critère de la formation professionnelle menée à son terme est celui du remboursement.

- 12 Le remboursement peut intervenir sans écoulement d'un délai d'attente. Il importe toutefois que tous les revenus de l'activité lucrative soient portés au compte individuel.
- 13 En principe, le droit au remboursement appartient à la personne qui s'est acquittée du paiement des cotisations. Il est intransmissible par succession et s'éteint (dans les limites prévues au n° 14) par le décès de l'ayant droit (art. 7 OR-AVS). En cas de décès, le montant du remboursement revient (dans les limites prévues au n° 14) à la veuve ou au veuf puis, par la suite, aux orphelins. Cela se produit lorsque, en cas de rente, il n'existe aucun droit à une rente de survivant à défaut de domicile en Suisse.
- 14 Le droit subsiste jusqu'à la réalisation du cas d'assurance. Il y a lieu de prendre en compte les dispositions relatives à la prescription. Les principes concernant le paiement rétroactif des rentes sont applicables par analogie.

#### **2.4.2 Sortie de l'assurance postérieurement à la réalisation d'un risque assuré**

- 15 Les ayants droit au remboursement qui ont déjà bénéficié de prestations de l'AVS, et dont le droit aux prestations s'est cependant éteint du fait du transfert du domicile à l'étranger, peuvent demander le remboursement des cotisations AVS. À cet égard, le montant des prestations de l'AVS déjà versées sera imputé sur la somme remboursable (art. 4, al. 3 OR-AVS). Par contre, si une personne avait déjà bénéficié de prestations de l'AI avant le transfert du domicile à l'étranger, ces prestations ne sont pas imputées sur le montant des cotisations remboursables (cf. ATAF du 4 décembre 2014 en la cause C-6574/2013).

### **3. Etendue de la mesure de remboursement**

#### **3.1 Cotisations pouvant faire l'objet du remboursement (art. 4, al. 1, OR-AVS)**

- 16 Les cotisations remboursables sont les cotisations AVS effectivement versées jusqu'à la fin du mois précédant celui à partir duquel le droit à la rente AVS aurait pris naissance, ou jusqu'au moment de la cessation du rapport d'assurance, lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse.
- 17 Le remboursement porte sur les cotisations des salariés (y compris celles des employeurs), des indépendants ainsi que sur les cotisations versées comme personne sans activité lucrative ou obtenues en vertu du splitting au sens de l'art. 29<sup>quinquies</sup>, al. 3, let. c, LAVS.

#### **3.2 Cotisations ne pouvant pas faire l'objet du remboursement**

- 18 Les cotisations AVS acquittées au-delà de l'âge de la retraite (art. 4. al. 3, OR-AVS) de même que les cotisations versées à l'AI, à l'APG et, le cas échéant, à l'AC ne sont pas remboursées.
- 19 Les cotisations AVS payées par la collectivité publique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en faveur de l'ayant droit au remboursement ne sont pas non plus remboursées (art. 4, al. 5, OR-AVS). Elles seront restituées à la collectivité publique sur présentation d'une demande (n<sup>os</sup> 36 et 37.).
- 20 Les cotisations AVS payées par la collectivité publique en faveur de l'ayant droit au remboursement sont reconnaissables dans les CI (voir DR concernant CA/CI).

### **3.3 Remboursement des cotisations aux personnes mariées ou divorcées (art. 4, al. 2, OR-AVS)**

- 21 Si des personnes mariées demandent le remboursement des cotisations, il n'y a pas lieu d'effectuer la procédure de répartition des revenus pour les années de mariage comptabilisées lors du remboursement (cf. ATF 136 V 24).
- 22 Si la personne est, ou était, divorcée, il importe de procéder – au préalable – à la procédure de splitting (art. 29<sup>quinquies</sup>, al. 3, let. c, LAVS) lorsque les deux conjoints étaient assurés à l'AVS/AI. On procédera conformément à la Circulaire concernant le splitting en cas de divorce.
- 23 En dérogation aux dispositions concernant le partage des revenus, les cotisations payées par la collectivité publique en faveur du conjoint qui demande le remboursement et converties en revenus ne seront pas partagées lors du remboursement.

### **3.4 Remboursement des cotisations aux personnes veuves (art. 4, al. 2, OR-AVS)**

- 24 Si la personne qui demande le remboursement bénéficie d'une rente de survivants qui peut être exportée en raison de la nationalité de la personne décédée, elle ne peut pas obtenir le remboursement de ses cotisations personnelles (cf. ATF du 14 avril 2010 en la cause 9C\_83/2009).
- 25 Un remboursement des cotisations du conjoint survivant peut entrer en ligne de compte uniquement lors de l'extinction de la rente de survivants. Une telle éventualité pourrait se réaliser en cas de remariage de la personne veuve ou en cas d'atteinte de l'âge de la retraite si, après le partage des revenus, la rente de vieillesse personnelle s'avère plus avantageuse que la rente de survivants.

- 26 Toutefois, après le remboursement de cotisations en raison de l'extinction de la rente de survivants, même en cas de dissolution du nouveau mariage dans les dix ans de sa conclusion, le droit à cette rente ne pourra plus renaître.

### **3.5 Réduction de la somme de cotisations remboursable lorsque le remboursement se révèle contraire à l'équité (art. 4, al. 4, OR-AVS)**

- 27 Le remboursement peut être partiellement refusé dans les cas où il est contraire à l'équité. C'est le cas lorsque la somme des cotisations AVS remboursables excède l'expectative de rentes.
- 28 Pour les rentes de survivants, le calcul de l'expectative de rentes est effectué au moment de la mort.
- 29 Lorsqu'une personne a cessé définitivement d'être assurée suite à un départ de la Suisse, le calcul doit être effectué au moment de la requête, mais au plus tard au moment de l'âge de la retraite.
- 30 Si, dans le cas du départ définitif, le calcul est effectué au moment de la requête mais que l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, l'échelle de rentes doit être déterminée en fonction du moment de l'accomplissement de l'âge de la retraite par sa classe d'âge.
- 31 Lors du calcul de l'expectative de rentes, les cotisations versées par la collectivité publique seront également prises en considération.
- 32 Lorsque les cotisations AVS remboursables dépassent l'expectative de rentes, le montant remboursable est réduit et calculé selon des règles actuarielles.

#### **4. Effets du remboursement (art. 6 OR-AVS)**

- 33 Par le remboursement, l'ayant droit renonce, à l'égard de l'AVS/AI, à tous les droits découlant du paiement des cotisations ainsi qu'à ceux se rattachant aux périodes de cotisations correspondantes. Les cotisations remboursées ne peuvent être à nouveau versées à l'assurance de même que les périodes de cotisations ne sauraient être prises en compte. Si des cotisations sont remboursées, une prestation de l'AVS/AI ne peut plus être exigée pour les périodes de cotisations personnelles correspondantes (cf. p.ex. n° 26).

#### **5. Compétence et procédure (art. 8 OR-AVS)**

##### **5.1 Demande de remboursement**

- 34 L'intéressé fera, en règle générale, valoir le remboursement des cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, qui dans la grande majorité des cas, procédera au calcul et au versement du remboursement.
- 35 Avant le départ de Suisse, la demande de remboursement peut également être déposée auprès de la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations qui procédera de la manière suivante :
- a. Elle détermine – en collaboration avec l'employeur – la période de perception des cotisations de manière accélérée, établit le montant à rembourser et opère le versement de celui-ci encore avant le départ à l'étranger si toutes les conditions sont remplies.
  - b. Elle va aussi loin que possible dans le traitement du cas (inscription des revenus, rassemblement des CI, information de la personne assurée), puis, après vérification de l'ensemble des données, transmet la demande à la Caisse suisse de compensation pour qu'elle achève le traitement de la demande (calcul et versement). Le versement en faveur de personnes

domiciliées à l'étranger relève toujours de la compétence de la Caisse suisse de compensation.

- 36 Les collectivités publiques qui souhaitent se faire rembourser, suite au départ définitif de l'ayant droit, doivent déposer leur demande auprès de la Caisse suisse de compensation.
- 37 Le remboursement à la collectivité publique peut être effectué même si l'intéressé n'a pas demandé le remboursement des cotisations AVS.

## **5.2 Information au requérant**

- 38 Il incombe à la Caisse de compensation appelée à mettre en œuvre la procédure de remboursement, de rendre les requérants attentifs aux éventuelles conséquences désavantageuses du remboursement. Dans la mesure où le requérant a des proches qui possèdent la nationalité suisse ou celle d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention qui ne prévoit pas le remboursement des cotisations, on attirera son attention sur le fait qu'à son décès, ses survivants ne sauraient prétendre à des rentes de veuve, de veuf ou d'orphelins.

## **5.3 Examen de la condition d'équité**

- 39 La Caisse de compensation procède à la réduction du montant remboursable conformément à l'article 4, al. 4, et à l'art. 5 OR-AVS, en se fondant sur les Tables des valeurs actuelles établies par l'Office fédéral des assurances sociales.

## **5.4 Décision**

- 40 Les demandes de remboursement des cotisations feront l'objet d'une décision.

## **6. Entrée en vigueur**

- 41 Les présentes instructions administratives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elles remplacent les « Instructions à propos du remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'AVS (Remb) », du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- 42 En considérant que, en cas de remboursement des cotisations, la demande de remboursement représente le fait déterminant (cf. ATF 136 V 24, consid. 4.4), ces instructions ainsi que les nouvelles Tables des valeurs actuelles sont appliquées aux demandes de remboursement des cotisations déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Annexe I

**Pays qui ont conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations**

Convention avec	Conditions
<b>Australie</b> : art. 16	Avoir quitté définitivement la Suisse
<b>Chili</b> : art. 26	Avoir quitté définitivement la Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente Convention (1 <sup>er</sup> mars 1998) ou avoir été soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention et avoir quitté définitivement la Suisse au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention
<b>Inde</b> : art. 4	Avoir quitté définitivement la Suisse
<b>Corée</b> : art. 13	Avoir quitté définitivement la Suisse
<b>Philippines</b> : art. 22	Avoir quitté définitivement la Suisse depuis au moins une année
<b>Uruguay</b> : art. 15	Avoir quitté définitivement la Suisse